PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS
SOUMIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre
des articles L.181-1 et suivants
du Code de l'Environnement

COMMUNE DE BEINHEIM

Reconversion de la friche « Weber » en lotissement

Dossier n° 0100010344

La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier réceptionné le 09 décembre 2022 et ses compléments, enregistré sous le numéro 0100010344, déposé par la commune de BEINHEIM, relatif à l'aménagement du lotissement « Weber » et jugé complet et régulier le 29 août 2023 ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus sur le territoire de la commune de BEINHEIM ;

VU les avis des services de l'État consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 30 novembre 2023 ;

VU les observations de la commune de BEINHEIM au projet de prescriptions particulières transmises en date du 22/01/24 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement du lotissement « Weber » à BEINHEIM produit des impacts sur les eaux et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer cette protection ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction ;

CONSIDÉRANT que le présent projet est situé en zone inondable selon la dernière étude hydraulique du SAGEECE de la Sauer élaborée par le bureau d'études ISL pour le compte du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la cote des plus hautes eaux en cas de crue centennale au droit du projet est, selon le SAGEECE de la Sauer, de **115,80 m IGN 69.**

CONSIDÉRANT que le présent projet a pour conséquences de soustraire, pour une crue centennale, une surface de **12034 m²** et un volume de **10299 m³** au champ d'expansion des crues de la Sauer ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'un volume de **10299 m³** au champ d'expansion des crues de la Sauer pour une crue centennale ;

CONSIDÉRANT que le projet s'appuie sur les préconisations de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales de la région Grand-Est de février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la disposition T5A – O5 du SDAGE Rhin-Meuse limite le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et encourage l'infiltration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

Sur proposition du chef du pôle Police de l'eau ;

ARRETE

TITRE I : PARTIE IOTA

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de BEINHEIM est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet d'aménagement du lotissement « Weber » sur la commune de BEINHEIM (localisation en annexe 1).

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10.000 m^2 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le réseau d'assainissement du lotissement est un réseau de type séparatif.

2.1 – Assainissement des eaux usées

Le réseau d'eaux usées du lotissement doit se raccorder au réseau d'assainissement communal au niveau de la rue de la Croix.
Les effluents rejoindront la station d'épuration communale de SELTZ.

2.2 – Gestion des eaux pluviales

2.2.1 - Principe de gestion des eaux pluviales du domaine public :

Les eaux pluviales sont gérées par infiltration telle que le préconise la doctrine régionale des eaux pluviales de février 2020.
Les eaux de ruissellement des voiries sont dirigées gravitairement vers les noues de collecte et d'infiltration accompagnant chaque voie créée (principale et secondaire).
Les noues sont aménagées de façon à favoriser l'entretien (notamment avec des pentes douces) et doivent disposer d'un volume de rétention total de 430 m^3, offrant la résilience du système jusqu'aux événements pluviaux centennaux.
En cas d'évènements pluviométriques exceptionnels, les débordements seront contenus dans les poches d'espaces verts et en cas extrême sur les voiries, assurant ainsi la sécurité des biens et des personnes.

2.2.2 - Principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle :

Les eaux pluviales du projet sont rejetées dans le réseau puis stockées avant de rejoindre un bassin d'infiltration (d'une surface de 400m^2 et d'une hauteur d'eau de 0,80m, pour un volume maximal stocké de 300m^3) situé au sud de l'emprise.
En cas de surcharge du bassin, un débordement du bassin est prévu sur les espaces de prairies attenantes.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande complété dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les principes et les objectifs du SDAGE Rhin et du PGRI du district Rhin,
- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté de prescriptions générales cité dans le tableau ci-dessus;

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.
Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.
L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies et végétaux ligneux sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être

adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques.

Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité ...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.
Les canalisations d'eaux usées doivent être étanches. Des tests d'étanchéité sur les canalisations sont effectués par un organisme spécialisé indépendant à l'issue des travaux.
En dehors des plates-formes spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont notamment interdits les stockages d'hydrocarbures, huiles, graisses ou de tout produit polluant, l'entretien ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets ; ceux-ci doivent être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits. L'implantation de ces plates-formes se fait en concertation avec le service de police de l'eau.
Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.
Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.
A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès au chantier.

3.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.
Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;

- en cas de pollution par hydrocarbures, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

4.1 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'infiltration

4.1.1 – Suivi environnemental lors de la réalisation des travaux

Le bénéficiaire doit réaliser des sondages d'identification de pollution des sols au droit des sites d'infiltration en phase travaux. Ces analyses sont transmises au service en charge de la police de l'eau.

En cas de sol pollué, les spots de pollution seront déblayés (évacuation dans une filière adaptée) et remplacés par des matériaux sains (analyses chimiques à l'appui).

4.1.2 - Gestion des remblais au droit des ouvrages d'infiltration

Les remblais présents au droit des zones d'infiltration doivent être excavés et des terres d'apport saines (analyses chimiques à l'appui) sont mises en œuvre en remplacement ;

4.1.3 - Gestion / entretien du site

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une gestion « zéro phytosanitaire » sur l'emprise du projet.

4.2 - Récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le bénéficiaire doit transmettre un dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux ; ce dossier doit comporter toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement (avec fichiers informatiques des réseaux et ouvrages).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES COMPENSATIONS AUX REMBLAIS EN ZONES INONDABLES

L'impact résiduel du projet sur le champ d'expansion des crues de la Sauer représente une surface de 12034 m^2 et un volume de **10299 m^3** pour une crue centennale.

5.1 - Descriptif des mesures compensatoires

La démolition de l'ancien hall industriel en place sur le site **(voir annexe 2)** permet de restituer un volume de **5211 m^3** au champ d'expansion des crues.

Par ailleurs, afin de compenser le volume restant, soit 5088 m^3, le pétitionnaire procède à l'arasement d'un merlon situé en rive droite de la Sauer, à l'amont hydraulique du projet (**voir annexe 3**).
Cette opération permet de restituer au champ d'expansion des crues un volume de **5132 m^3** (soit un surplus de compensation de 44 m^3).

5.2 – Fourniture de plans topographiques

Le bénéficiaire transmet au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) les relevés topographiques des terrains accueillant le lotissement « Weber » ainsi que des terrains proposés en compensation « zone inondable », dans **un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus sont fournis dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement sont accompagnés d'une note de calcul récapitulant **les volumes rendus à l'expansion des crues.**

5.3 - Calendrier de mise en oeuvre

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est, au plus tard, concomitante à la réalisation des travaux d'aménagement du lotissement.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

ARTICLE 6 : MODIFICATION OU ADAPTATION DES MESURES

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices seront proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation des propositions par les services de l'État en charge de la police de l'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de la présente décision est déposée à la mairie de BEINHEIM et peut y être consultée ;
2° Un extrait de la présente décision est affiché à la mairie de BEINHEIM pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° la présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4° la présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télérecours (https://telerecours.fr), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux (auprès de son auteur) ou hiérarchique (auprès de son supérieur hiérarchique), dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la

réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de BEINHEIM,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25/01/24
Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques

Nejib AMARA

ANNEXE 1 : Plan de localisation

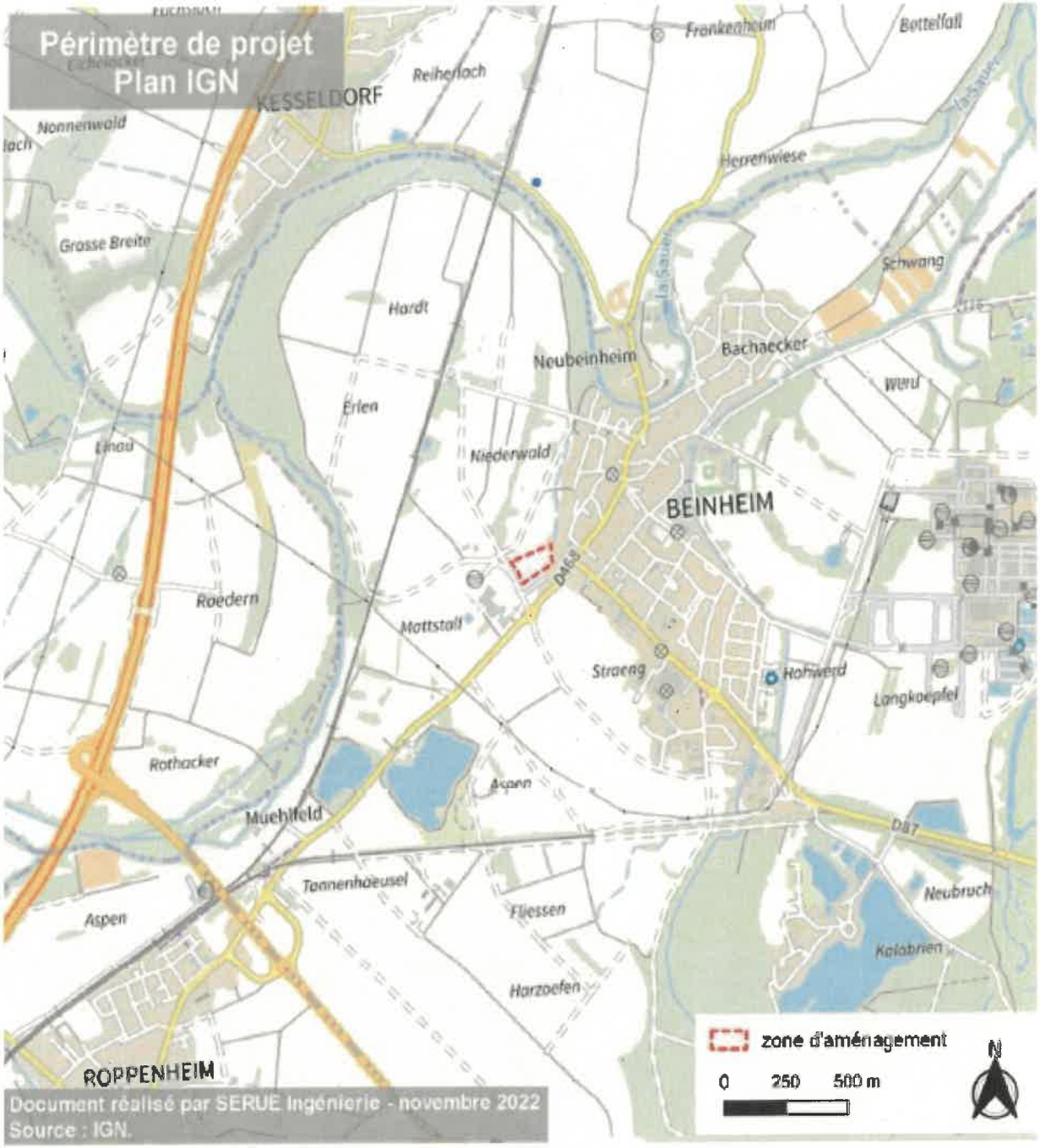

ANNEXE 2
Vue aérienne du site et de l'ancien hall industriel

ANNEXE 3
Portions de merlon en bord de la Sauer retirées au titre des compensations hydrauliques du lotissement Weber

HERRMANN T.P.
6 rue de l'Artisanat
67250 SURBOURG
Tél. : 03.88.80.73.13
Fax : 03.88.80.74.66

BEINHEIM - Arasement merlon Sauer
Surface / Volumes compensation WEBER
Sans échelle

Fond de plan issu de Google Maps

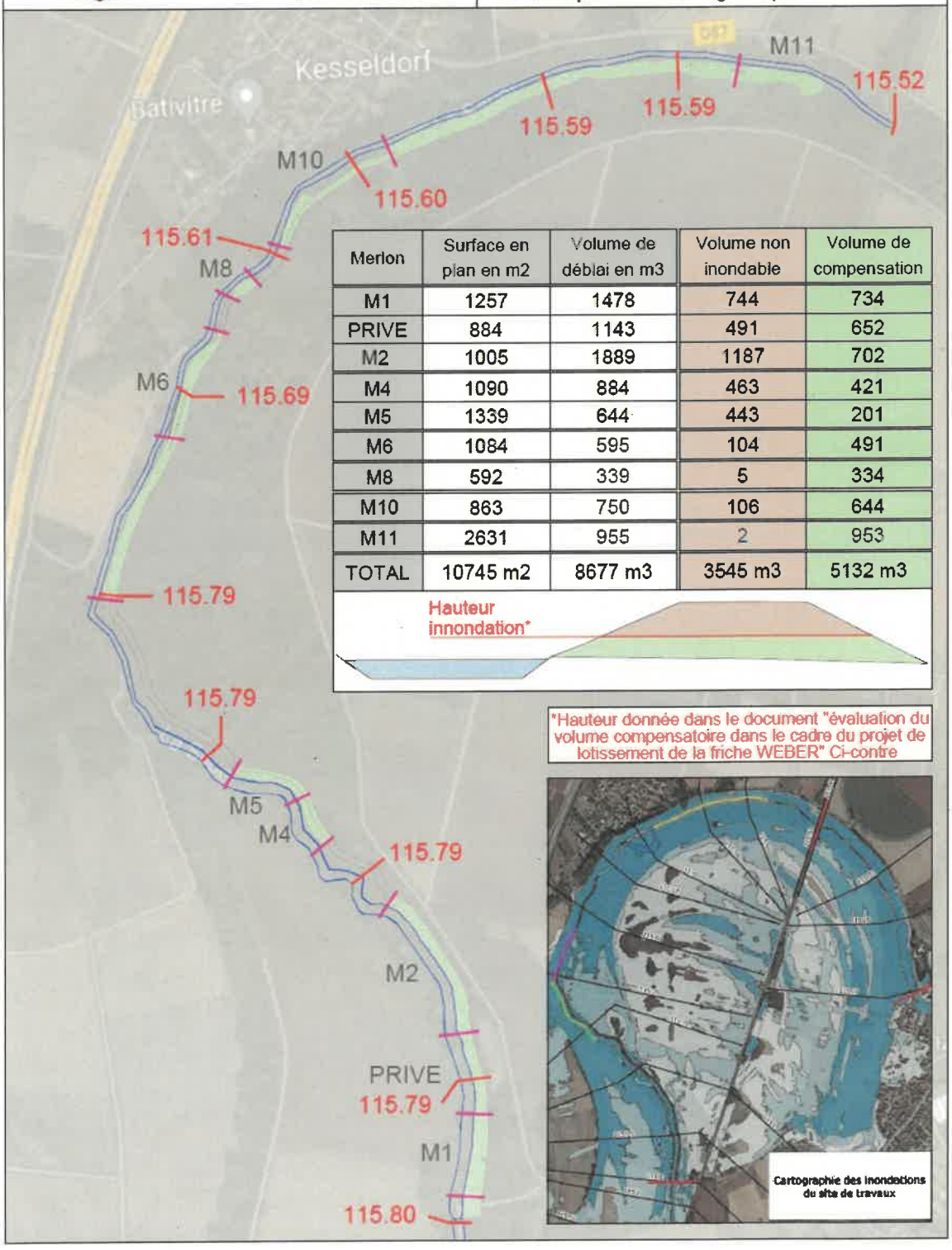

Merlon	Surface en plan en m2	Volume de déblai en m3	Volume non inondable	Volume de compensation
M1	1257	1478	744	734
PRIVE	884	1143	491	652
M2	1005	1889	1187	702
M4	1090	884	463	421
M5	1339	644	443	201
M6	1084	595	104	491
M8	592	339	5	334
M10	863	750	106	644
M11	2631	955	2	953
TOTAL	10745 m2	8677 m3	3545 m3	5132 m3

*Hauteur donnée dans le document "évaluation du volume compensatoire dans le cadre du projet de lotissement de la friche WEBER" Ci-contre